

Demande déposée le 24/06/2025 et complétée le  
04/07/2025

N° AT 083 004 25 K0006

Par :	<b>MENTORING SECURITY</b>
Représenté par :	<b>Monsieur CHAVERNAS Christophe</b>
Demeurant à :	<b>RN7 - VILLA AURELIA QUARTIER PONT D'ARGENS 83460 LES ARCS</b>
Sur un terrain sis à :	<b>7 BIS, RUE MIRABEAU 83460 LES ARCS 4 D 1708, 4 D 1709, 4 D 2131</b>
Pour :	<b>Réhabilitation d'un garage automobile en centre de formation pour agents de protection</b>

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3 et L122-4, L143-1 et L143-2, L164-1 à L164-3, R122-5 à R122-21, R143-1 à R143-17, R164-1 à R164-6 relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22/09/2025 ;

**VU le courrier en date du 28/05/2025 de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) – Préfecture du Var précisant que « ce projet ne nécessite pas l'avis obligatoire de la commission de sécurité » et qu'en conséquence « l'établissement devra respecter les dispositions applicables aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie et ne comportant pas de locaux d'hébergement, telles qu'elles figurent sur le document ci-joint » ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de travaux portant sur l'établissement recevant du public référencé ci-dessus est **ACCORDÉE**.

### **Article 2 :**

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-annexé de la commission d'arrondissement de l'accessibilité seront strictement respectées.

**L'établissement devra également respecter les dispositions applicables aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie et ne comportant pas de locaux d'hébergement, telles qu'elles figurent sur le document ci-joint.**

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne préjuge pas de la conformité de la demande avec d'autres législations auxquelles elle peut être assujettie (urbanisme, environnement). Avant l'exécution des travaux présentement autorisés, le demandeur devra s'assurer que son projet est conforme à ces législations.

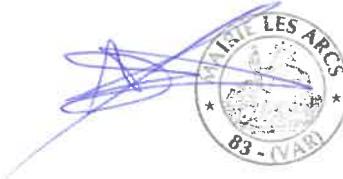
**Article 4 :**

La présente décision est directement notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Mme. le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LES ARCS, le 29 septembre 2025**

**Le Maire,  
Nathalie GONZALES**



TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE : **10 OCT. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, au service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Direction départementale de la protection des populations).

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le préfet du département. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens »accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)